



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 87

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18404CD**

---

**Avis de motion donné le 12 décembre 2011  
Adopté le 12 janvier 2012  
En vigueur le 17 janvier 2012**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone 18404Cd, située de part et d'autre de l'avenue D'Estimauville et du boulevard Sainte-Anne, entre le chemin de la Canardière et la voie ferrée.*

*Plus précisément, ce règlement crée la zone 18432Cd à même une partie du lot numéro 1 216 472 du cadastre du Québec, situé dans la zone 18404Cd.*

*De même, il introduit une nouvelle grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 18432Cd, laquelle détermine les normes particulières applicables dans cette zone. Ainsi, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, C21 débit d'alcool et R1 parc, en plus d'un centre de conditionnement physique et d'un terminus d'autobus ou d'une aire de stationnement relative à un service de transports. Ce règlement fixe en outre certaines normes particulières relatives à un bâtiment principal, au stationnement, à l'affichage et à l'abattage d'arbres.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 87**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 18404CD**

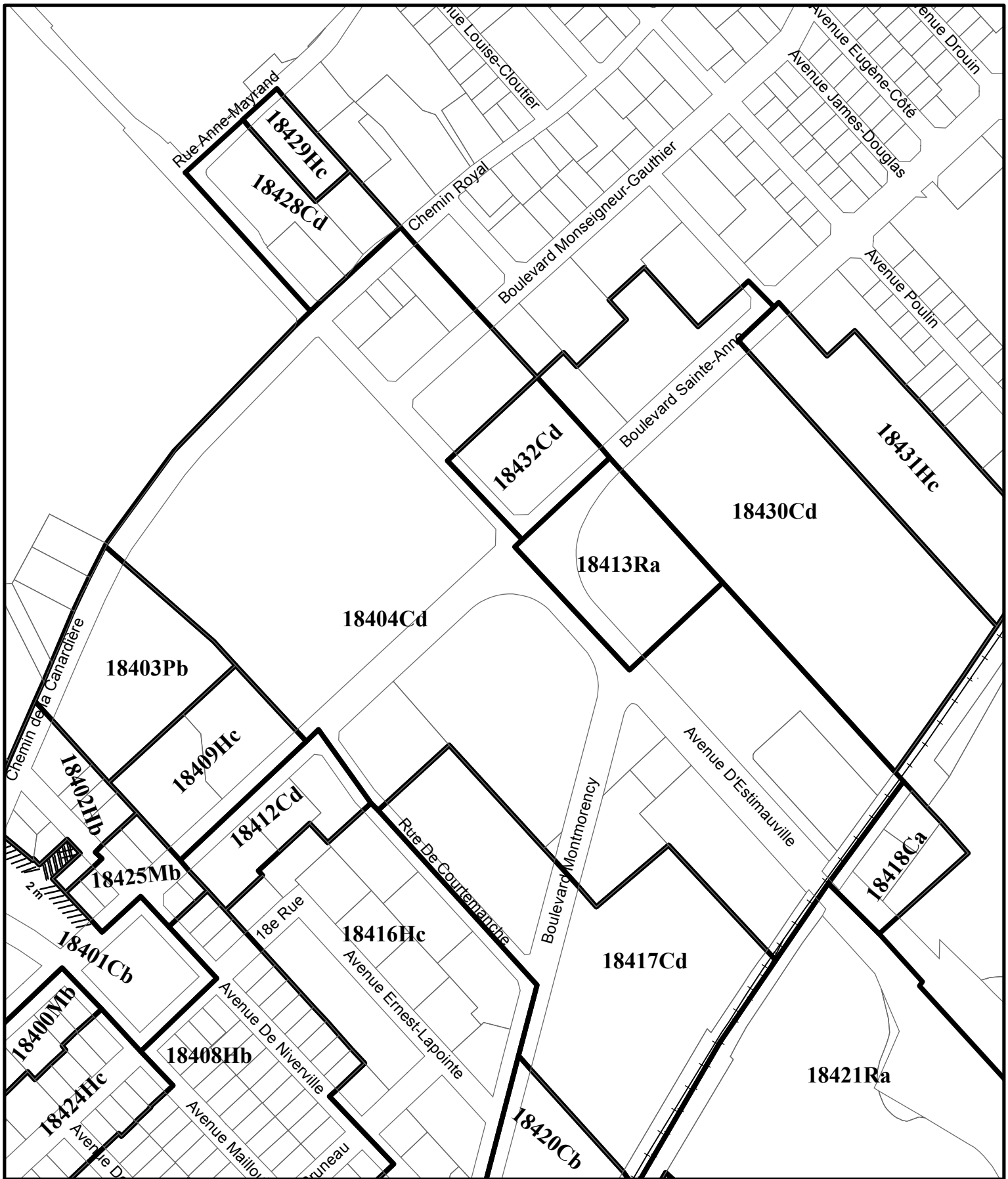
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée, au plan numéro CA1Q18Z01, par la création de la zone 18432Cd à même une partie de la zone 18404Cd qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA1VQ87A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition de la grille de spécifications de l'annexe II du présent règlement, applicable à l'égard de la zone 18432Cd.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA1VQ87A01



**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE  
DIVISION DE L'URBANISME**

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA1Q18Z01**

Date du plan : 2011-07-28 3  
 No du règlement : R.C.A.1V.Q.87 No du plan : RCA1VQ87A01  
 Préparé par : M.M. Échelle : 1:4 000

Directeur  
Service de l'aménagement du territoire

ANNEXE II

(*article 2*)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services					S,R,2			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>		<b>Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C20	Restaurant								
C21	Débit d'alcool								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		Un spectacle ou une présentation visuelle est associée à un restaurant ou un débit d'alcool - article 223							
Usage spécifiquement autorisé :		Un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 mètres carrés							
		Un terminus d'autobus ou une aire de stationnement relatif à un service de transports visé par la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					40 m	4			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
		0 m					50 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
		<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>					
CMA 1 A a						65 log/ha			
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de deux mètres - article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Urbain dense									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Le stationnement doit être couvert à au moins 50 % - article 582									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone 18404Cd, située de part et d'autre de l'avenue D'Estimauville et du boulevard Sainte-Anne, entre le chemin de la Canardière et la voie ferrée.*

*Plus précisément, ce règlement crée la zone 18432Cd à même une partie du lot numéro 1 216 472 du cadastre du Québec, situé dans la zone 18404Cd.*

*De même, il introduit une nouvelle grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 18432Cd, laquelle détermine les normes particulières applicables dans cette zone. Ainsi, les usages autorisés dans cette nouvelle zone sont ceux des groupes C1 services administratifs, C2 vente au détail et services, C20 restaurant, C21 débit d'alcool et R1 parc, en plus d'un centre de conditionnement physique et d'un terminus d'autobus ou d'une aire de stationnement relative à un service de transports. Ce règlement fixe en outre certaines normes particulières relatives à un bâtiment principal, au stationnement, à l'affichage et à l'abattage d'arbres.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*